

L'hon. M. Browne: Le député me permet-il une question? Il ne s'attend certes pas que les frontières de sa circonscription soient modifiées avant que le recensement soit terminé et que les changements de population soient connus?

M. Caron: Mon problème tient au fait que la ville de Hull, au point de vue de la représentation, comprend un vaste territoire qui s'étend dans la région de la Gatineau. Je me demande donc comment on va procéder en l'occurrence. Comment vais-je pouvoir formuler des propositions en vue de modifier les limites actuelles avant que s'effectue la nouvelle répartition?

L'hon. M. Browne: Monsieur l'Orateur si l'on me permet de répondre à la question du député, je lui ferai remarquer que le Parlement devra adopter une loi à cette fin. Il me semble donc qu'il faudra attendre d'avoir les résultats du recensement qui se tient présentement—ce qui prendra plusieurs mois—afin qu'un comité soit institué en vue d'examiner toute la question du remaniement électoral. Tout ce qui se rattache à un tel remaniement devra être étudié par le comité, qui présentera un rapport à la Chambre des communes. On saisira ensuite la Chambre d'un bill en vue de modifier la loi actuelle.

M. le président suppléant (M. Chown): A l'ordre! J'ai l'impression que l'explication du député est suffisante, et que je suis maintenant en mesure de trancher le rappel au Règlement.

M. Brunsdén: Monsieur le président, le député a-t-il peur de perdre son siège?

M. le président suppléant (M. Chown): A l'ordre! Le député de Medicine-Hat veut-il invoquer le Règlement?

M. Brunsdén: Non, monsieur le président, je me demandais tout bonnement si le député craignait de perdre son siège à la Chambre.

M. Caron: Monsieur le président, même si le député posait sa candidature dans cette circonscription, je n'aurais aucune crainte.

L'hon. M. Dorion: Monsieur le président, pour répondre à sa question, je dirai à l'honorable député de Hull que les limites des circonscriptions électorales sont fixées par la loi sur la députation de 1952, et seul le Parlement peut les changer.

M. le président suppléant (M. Chown): Il est un peu difficile de trancher la question à propos de ce rappel au Règlement, car au poste n° 1 des crédits d'un ministère, on

[M. Caron.]

donne toujours assez de liberté pour la discussion. Mais je ne saurais oublier que le Directeur général des élections est un employé du Parlement, qui travaille sous les ordres de son ministre et dont la principale charge administrative est l'application de la loi électorale du Canada. Ses fonctions se résument, en somme, à cela. Traditionnellement, c'est au ministre du Commerce qu'incombe le remaniement des circonscriptions après un recensement, tandis que le financement des élections relève du ministre des Finances. Pour ces raisons, je crois que la question du remaniement des circonscriptions n'a pas sa place dans l'étude des crédits que nous examinons. Je décide donc que l'honorable député de Port-Arthur contrevient au Règlement et je ne permets pas qu'on poursuive dans ce sens.

M. Fisher: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'ergoter sur votre décision, mais j'aimerais rappeler au comité qu'en d'autres occasions, ce sujet a déjà été considérablement débattu au moment où les crédits du Directeur général des élections étaient à l'étude.

J'aurais aussi une ou deux choses à dire au sujet du Directeur général des élections. Le ministre peut-il me dire si ce fonctionnaire lui soumet des crédits fondés sur les données démographiques du Bureau fédéral de la statistique? Présente-t-il des crédits de ce genre au ministre, crédits qui intéressent essentiellement les répartitions électorales à effectuer, en fonction des changements de population?

Me permet-on de déclarer qu'il est cinq heures?

L'hon. M. Dorion: Monsieur le président, on me permettra peut-être de répondre maintenant? Le Directeur général des élections ne présente aucun crédit officiel à ce sujet.

M. Fisher: Il ne présente pas de crédits officiels?

L'hon. M. Dorion: C'est exact!

M. le président suppléant (M. Chown): Comme il est cinq heures, afin de permettre à la Chambre d'étudier les bills d'intérêt public et privé, j'ai le devoir, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement, de faire rapport de l'état de la question, de demander à siéger de nouveau aujourd'hui ou à la prochaine séance, selon le cas.

(Rapport est fait des résolutions adoptées en comité qui sont adoptées.)

M. l'Orateur: Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des bills d'intérêts public et privé, les premiers ayant priorité sur les seconds.